

Arrêt

n° 343 499 du 25 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me G. GOUBAU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de confession chrétienne orthodoxe et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez à Gafsa en Tunisie avec vos parents et vos deux sœurs. Depuis votre enfance, votre père frappe votre mère, vos sœurs et vous-même pour tout et n'importe quoi. Vous expliquez avoir grandi dans un contexte familial strict où vous étiez privée de sorties et de liberté.

En 2013, après avoir obtenu votre diplôme de secondaires, vous déménagez à Sousse (Tunisie), où vous faites un bachelier pendant 3 ans dans une université privée appelée l'IHE.

En 2016, vous déménagez à Tunis (Tunisie), où vous faites un master en ingénierie financière, toujours à l'IHE, dont vous êtes diplômée en 2018. Pendant les 8 derniers mois de votre master, vous travaillez parallèlement dans une banque comme conseillère en clientèle.

Le 12 septembre 2018, vous quittez la Tunisie munie d'un visa pour la France afin de passer des vacances en Europe. Après avoir passé quelques jours en France, vous arrivez en Belgique le 13 ou le 14 septembre 2018. Vous entamez un MBA en économie sur le campus belge de l'IHE et vous obtenez, grâce à cela, un titre de séjour belge.

En décembre 2018, vous faites la connaissance, à Bruxelles, d' [E. L.] (SP : [...]), un Syrien orthodoxe vivant en Belgique depuis 2013 et reconnu réfugié par le CGRA. Quelques semaines plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec lui.

En 2020, après avoir étudié pendant deux ans, vous êtes diplômée de votre MBA.

La même année, vous abandonnez la religion musulmane et vous devenez chrétienne orthodoxe au contact de votre compagnon et de sa famille. Pendant un an et quelques mois, vous vous préparez à vous convertir en suivant des cours sur la religion dispensés par des prêtres dans des églises à Bruxelles et à Machelen.

Le 10 mars 2020, vous rentrez en Tunisie pour le mariage d'une amie, planifiant d'y rester jusqu'au 19 mars 2020.

Le 15 mars 2020, vous expliquez à votre famille que vous avez un petit ami chrétien et que vous avez l'intention de vous marier avec lui et de vous convertir à l'orthodoxie. Suite à cela, vous êtes frappée et menacée de mort par votre père et vos oncles maternels qui n'acceptent pas votre rapprochement avec la religion chrétienne. Suite à cet incident, vous décidez de rentrer en Belgique plus tôt que prévu et vous changez votre billet d'avion pour pouvoir quitter la Tunisie le 17 mars 2020.

Le 28 avril 2022, vous introduisez la présente demande de protection internationale.

En aout 2022, vous vous convertissez officiellement à l'orthodoxie et vous êtes baptisée.

Depuis l'incident avec votre famille en mars 2020, votre père et vos oncles maternels vous envoient des vidéos sur Messenger concernant la religion afin que vous vous repentissiez.

Vers avril 2025, votre père vous contacte par Messenger pour vous rappeler le Ramadan et pour vous dire que vous êtes une impie qui doit se repentir.

En cas de retour en Tunisie, vous dites craindre que votre père et vos trois oncles maternels ([A. Adel, Lotfi et Mohammed [B.]) ne s'en prennent à vous car ces derniers n'accepteraient pas votre rapprochement à l'orthodoxie et votre relation avec un chrétien.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport tunisien, votre titre de séjour belge, des billets d'avion à votre nom, neuf photos de vous afin d'attester des coups reçus par votre famille, un certificat de baptême et de confirmation à votre nom, des copies d'onze témoignages, deux photos prises lors de votre baptême en Belgique et une copie d'une attestation de cohabitation légale avec votre compagnon en Belgique.

Le 1er octobre 2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 1er octobre 2025), qui vous a été envoyée le 03 octobre 2025.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Tunisie, vous dites craindre que votre père et vos trois oncles maternels (Adel, Lotfi et Mohammed [B.]) ne s'en prennent à vous car ces derniers n'accepteraient pas votre rapprochement à l'orthodoxie et votre relation avec un chrétien (NEP, p.24). Or, cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Premièrement, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir été frappée et menacée de mort par votre père et trois de vos oncles maternels le 15 mars 2020 alors que vous étiez en voyage en Tunisie, agression suite à laquelle vous auriez quitté votre pays plus tôt que prévu pour revenir en Belgique (NEP, pp.24-26). Or, vous avez seulement introduit votre demande de protection internationale le 28 avril 2022, soit un peu plus de deux ans après ces faits. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne saviez pas que vous pouviez introduire une demande de protection internationale (NEP, p.28). Or, cette explication ne peut être tenue pour acceptable puisqu'il ressort de vos déclarations que vous êtes en couple avec votre compagnon, ayant lui-même obtenu un statut de réfugié en Belgique (NEP, p.13), depuis décembre 2018 et que vous habitez avec lui depuis 2020 (NEP, pp.6 & 12). Le CGRA estime donc qu'il est totalement incohérent que vous n'ayez pas eu connaissance de la procédure d'asile plus tôt. Confrontée à cet égard, vous n'apportez aucune explication satisfaisante permettant de justifier cette incohérence puisque vous déclarez vaguement que votre compagnon avait fait une demande de protection internationale pour des problèmes différents des vôtres et que vous ne saviez pas que vous pouviez le faire aussi (NEP, p.28), ce qui ne convainc pas le CGRA. Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale que les justifications que vous tentez de lui donner témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vos propos particulièrement limités empêchent de tenir votre conversion religieuse à l'orthodoxie pour crédible.

Ainsi, invitée à expliquer pourquoi vous aviez décidé de devenir orthodoxe, vous vous limitez à dire qu'après avoir fait la connaissance de votre compagnon en Belgique, vous alliez à l'église avec lui et sa famille et que la religion orthodoxe vous avait convaincue (NEP, p.10). Or, conviée à développer ce qui vous avait convaincue dans cette religion, vous tenez des propos stéréotypés, déclarant qu'il s'agit de la paix intérieure et ajoutant qu'en Tunisie, vous étiez frappée, privée de liberté et qu'on vous avait imposé la religion musulmane par la violence (NEP, p.10). Vous n'apportez pas plus de précisions lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous avait parlé dans la religion orthodoxe et pourquoi vous étiez tournée vers cette religion-là plutôt qu'une autre puisqu'interrogée à cet égard, vous répondez que les proches de votre compagnon vous avaient expliqué la religion d'une manière très douce, qu'ils vous avaient dit que le Christ avait pris sur lui tous vos péchés et que vous aviez été convaincue par leurs paroles (NEP, p.10). De plus, questionnée sur la préparation que vous auriez suivie pendant un an et quelques mois afin de pouvoir vous convertir, vos propos sont extrêmement vagues puisque vous dites que vous alliez à l'église pour les fêtes religieuses et que vous assistiez à des cours dispensés par un prêtre à Bruxelles et à Machelen (NEP, p.10). Or, invitée à relater en quoi consistaient ces cours et ce qui était dit pendant ceux-ci, vous répondez évasivement qu'ils traitaient du pardon, de la famille, du Christ et aussi de certaines prières et que le prêtre disait des prières en syrien (NEP, pp.10-11). Par ailleurs, soulignons que vous ne parvenez pas à fournir le nom des trois églises dans lesquelles vous auriez suivi les cours de préparation au baptême (NEP, p.11). De plus, interrogée sur la cérémonie de baptême en elle-même et conviée à expliquer comment celle-ci s'était déroulée, vous mentionnez laconiquement que vous êtes allée à l'église, que vous êtes restée avec le prêtre, que la cérémonie a commencé et que vos parrain et marraine étaient présents avec votre compagnon, son frère et deux de vos amis (NEP, p.12). Questionnée quant à savoir si vous aviez dû dire ou faire quelque chose en particulier lors de cette cérémonie, vous répondez par la négative (NEP, p.12). Au-delà de ce constat, relevons qu'invitée à expliquer comment vous pratiquez la religion orthodoxe actuellement, vous vous limitez à dire que vous allez à l'église le dimanche ou que vous faites la prière chez vous si vous n'avez pas l'occasion d'y aller (NEP, p.11). Vous n'apportez pas plus de détails lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroule une visite à l'église puisque vous répondez uniquement que vous entrez, que vous attendez que le prêtre arrive, que la messe commence, que vous recevez parfois l'hostie et puis que vous partez (NEP, p.11). Pour terminer, notons encore qu'interrogée sur le prénom chrétien que vous auriez reçu après votre baptême, vous vous montrez extrêmement peu spontanée puisque la question doit vous être posée à quatre reprises avant que vous ne répondiez qu'il s'agit de Catherine, ajoutant que vous n'en êtes pas sûre et que vous ne vous en souvenez pas (NEP, p.5). Or, dans la mesure où ce prénom est repris sur le certificat de baptême que vous déposez à l'appui de votre demande (farde « Documents », pièce n°5), le CGRA estime qu'il est incohérent que vous hésitiez sur cet élément. En outre, interrogée sur les fêtes orthodoxes importantes, il s'avère que vous ignorez quand est célébrée l'Assomption et vos propos concernant la célébration de Noël sont particulièrement vagues (NEP, p.12).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que votre conversion à l'orthodoxie – ou même votre rapprochement à cette religion – n'est pas crédible.

Le certificat de baptême et de confirmation à votre nom et les photos prises, selon vos dires, lors de votre baptême en Belgique ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations (farde « Documents », pièces n°5 & 7). En effet, bien que le certificat de baptême indique que vous avez été baptisée dans la paroisse Saint-Jean Chrysostome à Etterbeek le 06/08/2022, le CGRA relève qu'il est impossible de déterminer dans quel contexte vous vous êtes procuré ce document. Pour ce qui est des photos, il est

également impossible de déterminer dans quelles circonstances celles-ci ont prises. Concernant les copies d'onze témoignages de paroissiens (Ibid., pièce n°6), le CGRA relève que ces documents ne sont accompagnés d'aucun document d'identité permettant d'authentifier l'identité de leurs auteurs. Le CGRA estime, en outre, que ces documents ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante du fait de leur caractère privé – susceptible de complaisance – et de l'impossibilité d'établir les circonstances ni le but dans lesquels ils ont été rédigés.

Troisièmement, aucun crédit ne peut être accordé aux menaces et à l'agression que vous dites avoir subies de la part de votre père et de trois de vos oncles maternels au vu de vos déclarations vagues et peu circonstanciées.

Rappelons tout d'abord que votre rapprochement à l'orthodoxie a été remis en cause supra et qu'il n'est donc pas crédible que votre famille s'en soit prise à vous pour cette raison.

Ensuite, soulignons qu'invitée à relater l'agression du 15 mars 2020 dont vous auriez été victime à travers différentes questions, vous vous limitez à dire que vous avez expliqué à votre famille que vous étiez en couple avec un chrétien, que votre père et vos oncles maternels ont d'emblée rejeté cette idée, qu'ils vous ont frappée et enfermée dans une pièce suite à cela et que vous avez réussi à vous enfuir grâce à l'aide du mari de votre amie (NEP, p.26). Conviée à développer ce qui s'était passé après que vous avez été frappée ce jour-là, vous déclarez, sans aucun détail, que vous avez été enfermée dans votre chambre (NEP, p.27) et questionnée quant à savoir comment votre père et vos oncles s'y étaient pris pour faire cela, vous répondez laconiquement qu'ils ont fermé la porte (NEP, p.27). Interrogée quant à savoir ce que vous aviez fait pendant votre période de séquestration, vous mentionnez uniquement que vous êtes restée seule dans la pièce (NEP, p.27). Votre récit est tout aussi lacunaire lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre mère, votre tante et vos sœurs avaient réagi lorsque vous aviez été frappée puisque vous vous contentez de dire qu'elles ont tenté d'éloigner votre père et vos oncles de vous (NEP, p.27). Invitée à expliquer ce que ces dernières avaient fait ou dit à cet égard, vous déclarez évasivement qu'elles ont essayé de les calmer et de leur parler (NEP, p.27). Relevons également que vous n'expliquez pas pourquoi vous n'avez pas sollicité la protection des autorités tunisiennes – avec qui vous n'avez jamais eu le moindre problème (NEP, p.15) – après votre agression alléguée puisqu'interrogée à ce sujet, vous soutenez que votre intention était de quitter le pays (NEP, p.27).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez neuf photos de vous afin d'attester des coups que vous auriez reçus par votre famille (farde « Documents », pièce n°4). Toutefois, celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit puisqu'il est objectivement impossible pour le CGRA d'établir les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris et la cause des blessures visibles sur ceux-ci.

Enfin, le CGRA estime que le contexte familial strict dans lequel vous dites avoir évolué en Tunisie n'est pas crédible (NEP, p.10). Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez effectué cinq ans d'études universitaires dans un établissement privé, lesquelles ont été financées par votre mère (NEP, p.8). Vous avez, en outre, vécu sans votre famille pendant cette période, d'abord trois ans à Sousse et ensuite deux ans à Tunis, logements dont les loyers ont été payés par votre famille (NEP, pp.9 & 15-16). Il s'avère par ailleurs que vous avez eu plusieurs emplois, dont un dans une banque pendant 8 mois, et que vous possédiez votre propre voiture (NEP, pp.8-9 & 22). Audelà de ce constat, le CGRA relève que vos parents travaillent tous les deux en tant que professeurs, que vos deux sœurs ont fait des études universitaires, qu'elles travaillent toutes les deux actuellement et que l'une d'elles habite seule (NEP, pp.8 & 16-17). Par ailleurs, interrogée sur la pratique de la religion musulmane au sein de votre famille, il ne ressort pas de vos propos que vous viendriez d'une famille particulièrement traditionnelle puisque vous déclarez uniquement que les membres de votre famille font la prière à la maison ou à la mosquée et que les femmes portent le voile (NEP, p.17). Confrontée à ces éléments qui ne concordent pas avec l'environnement familial strict que vous tentez de dépeindre, vous vous limitez à répondre que vous avez vécu dans un logement universitaire et que votre père n'était pas d'accord que vous étudiez dans d'autres villes, raison pour laquelle votre mère avait financé vos études (NEP, p.28), ce qui ne modifie en rien les nombreuses libertés dont vous avez joui lorsque vous habitiez en Tunisie. Au vu de ces éléments, le CGRA reste sans comprendre en quoi votre relation avec un chrétien serait problématique pour votre famille. Invitée à vous expliquer à cet égard, vous déclarez que votre famille n'accepte pas cela car ils sont musulmans mais conviée à préciser en quoi cela leur poserait problème, vous déclarez ne pas savoir et vous déclarez que chacun à ses croyances (NEP, p.26), réponse qui ne convainc nullement le CGRA.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'avez pas été menacée ou agressée par votre famille comme vous le soutenez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été frappée tous les jours par votre père depuis votre enfance (NEP, pp.18-19). Or, ces maltraitances ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord que vous n'avez nullement invoqué ces violences physiques lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers (OE), où vous avez uniquement déclaré que vous aviez été agressée par votre père et vos oncles maternels en mars 2020 après leur avoir expliqué que vous aviez l'intention de vous convertir à l'orthodoxie et de vous marier avec votre petit ami (questionnaire CGRA). Vous tentez de justifier l'omission desdites maltraitances à l'OE par le fait qu'il vous aurait uniquement été demandé d'expliquer pourquoi vous demandiez l'asile (NEP, p.23). Or, dans la mesure où vous déclarez que ces maltraitances constituent une des raisons de votre demande de protection internationale et que vous soutenez, au début de votre entretien personnel, que vous avez pu évoquer tous vos problèmes et toutes vos craintes lors de l'introduction de votre procédure d'asile (NEP, p.23), le CGRA estime qu'il est incohérent que vous n'ayez pas mentionné ces maltraitances à l'OE. Confrontée à cet égard, vous n'apportez aucune explication permettant de justifier cette omission puisque vous répétez que l'agent de l'OE vous a seulement demandé pourquoi vous demandiez l'asile (NEP, p.23). Le CGRA estime que l'omission desdites maltraitances traduit une absence de vécu dans votre chef.

Au-delà de ce constat, le CGRA souligne que vos déclarations inconsistantes et peu spontanées au sujet des maltraitances que vous auriez subies empêchent de tenir celles-ci pour établies. Ainsi, invitée à raconter un incident où vous auriez été frappée par votre père, vous déclarez que lorsque vous aviez 16 ans, votre père vous avait vue marcher en compagnie d'un camarade de classe, qu'il vous avait ramenée en voiture à la maison, qu'il vous avait frappée et enfermée sur la terrasse en plein été (NEP, p.18). Interrogée quant à savoir comment vous aviez réagi lorsque votre père vous avait frappée ce jour-là, vous répondez laconiquement que vous avez pleuré, que vous êtes restée enfermée sur la terrasse et que vous n'aviez personne pour vous défendre (NEP, p.18). Conviée à expliquer ce qui s'était passé une fois que vous étiez sur la terrasse, vous n'apportez pas plus de détail puisque vous répondez que votre père vous a ouvert le soir pour que vous alliez dormir, qu'il ne vous a pas parlé et qu'il a interdit à votre mère et vos sœurs de faire de même (NEP, p.18). Vos propos sont tout aussi limités alors qu'il vous est demandé de raconter ce que vous aviez fait pendant les 7h-8h que vous auriez passées enfermée sur cette terrasse puisque vous dites uniquement que vous étiez debout et que vous n'aviez rien fait (NEP, p.19). Interrogée sur deux autres incidents de maltraitances dont vous auriez été victime, vos propos se révèlent tout aussi peu circonstanciés (NEP, pp.19-20). Il en va de même alors que vous êtes questionnée sur les dernières maltraitances que vous auriez subies avant votre départ de Tunisie (NEP, pp.22-23). Vous déclarez ainsi qu'en 2018, vous vous trouviez chez votre sœur à Sousse, que votre père était venu chez elle et qu'il vous avait frappées toutes les deux (NEP, p.22). Invitée à fournir davantage de détails sur ce qui s'était passé, vous déclarez que votre sœur n'avait pas obtenu de bonnes notes et qu'elle s'était disputée avec votre père car elle voulait épouser quelqu'un alors que lui n'était pas d'accord et qu'il voulait en plus qu'elle porte le voile, sans fournir la moindre information sur les coups que vous auriez subis ce jour-là (NEP, p.23). Invitée à vous exprimer à cet égard, vous répondez vaguement que votre père a commencé à crier, que vous aviez essayé de défendre votre sœur, qu'il vous avait frappée avec ses mains (NEP, p.23). Questionnée sur ce que votre sœur et vous aviez fait à ce moment-là, vous vous contentez de dire que vous aviez essayé de vous défendre et que votre sœur avait crié (NEP, p.23).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'avez pas été victime de violences physiques de la part de votre père comme vous l'affirmez.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport tunisien et votre titre de séjour belge attestent de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous aviez un droit de séjour en Belgique du 22/09/2020 au 31/10/2021, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (fardes « Documents », pièces n°1 & 2).

Les billets d'avion à votre nom attestent de votre réservation pour des vols allers-retours Bruxelles-Tunis du 10/03/2020 au 19/03/2020, que vous avez ensuite changés pour revenir en Belgique le 17/03/2020, ce que le CGRA ne conteste pas (Ibid., pièce n°3). Ces documents ne permettent toutefois pas d'établir les raisons de votre retour anticipé en Belgique.

La copie de l'attestation de cohabitation légale avec votre compagnon en Belgique indique qu'[E. L.] et vous avez introduit une déclaration de cohabitation légale le 27/01/2025 auprès de la commune de Saint-Josseten-Noode, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA (Ibid., pièce n°8).

Le 13/10/2025, vous avez fait parvenir, par le biais de votre avocat, des remarques concernant les notes de votre entretien personnel (Ibid., pièce n°9). Celles-ci ont été prises en considération pour la prise de la présente décision mais ne sont donc pas de nature à en inverser le sens. Ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects

peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le recours

2.1 La requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit :

“ Des articles 48/3, 48/4, 49/5, 48/6 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

Des articles 1er et suivants et l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

De l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Des principes de bonne administration et plus principalement de l'obligation de minutie et de soin et de l'obligation pour l'administration de respecter ses propres règlements ;

De l'erreur manifeste d'appréciation ;

Les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.”

2.3 Dans une première branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de ses dépositions concernant son peu d'empressement à introduire sa demande de protection internationale, les mobiles de sa conversion à l'orthodoxie, la préparation à sa conversion, sa connaissance des principales fêtes religieuses, son prénom de baptême, le nom des trois églises et sa pratique religieuse (points A à C). Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir des explications de fait pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse. Elle invoque encore sa fragilité psychologique liée aux violences intrafamiliales subies.

2.4 Elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant le certificat de baptême, les photographies et les témoignages produits (points D. et E.).

2.5 Dans un point F., elle conteste la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions au sujet des menaces et agressions auxquelles son père et ses oncles maternels l'ont exposée. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance, à fournir des explications de fait pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse et à rappeler les règles applicables à l'établissement des faits en matière d'asile.

2.6 Dans un point G. elle soutient que la protection offerte par les autorités tunisiennes n'est pas effective.

2.7 Dans un point H., elle fait valoir que les photos des coups qu'elle a reçus constituent à tout le moins des commencements de preuve.

2.8 Dans un point I., elle expose pour quelles raisons ses études universitaires ne sont pas contradictoires avec le contexte familial strict dont elle dit être issue.

2.9 Dans un point J., elle affirme avoir fait l'objet de violences dès son enfance et réitère ses propos à ce sujet et explique l'omission à l'Office des Etrangers concernant cette question.

2.10 Dans un point K., elle rappelle diverses règles relative à la charge de la preuve et sollicite l'application en sa faveur du bénéfice du doute et de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi 15 décembre 1980.

2.11 Dans un deuxième moyen, la requérante fait tout d'abord valoir qu'il convient de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de son appartenance au groupe social "*de membre d'une famille ciblé par d'autres membres en raison de sa reconversion et de son souhait de s'unir avec un orthodoxe, dans un contexte social où la protection nationale n'est pas garantie*" (requête p.21). Elle sollicite à défaut l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.12 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision de refus d'octroi du statut de la protection internationale et du statut de la protection subsidiaire – décision querellée ;*
2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;*
3. *Copie des cartes d'identité des personnes ayant rédigé des témoignages. »*

3.2 Lors de l'audience du 19 février 2026, elle déclare que son compagnon syrien est décédé en novembre 2025 alors qu'elle était enceinte et que suite à ce décès elle a interrompu cette grossesse. Elle dépose une note complémentaire à laquelle est jointe une attestation psychologique du 11 janvier 2026, rédigée dans le cadre de la demande d'interruption de grossesse introduite par la requérante et qui rapporte les éléments qui précèdent.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, la cohabitation de la requérante avec un réfugié d'origine syrienne et de confession chrétienne n'est pas contestée. Par ailleurs, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve produits, devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) puis dans le cadre du recours ainsi que des explications développées dans ce recours, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de la conversion de la requérante.

4.3. Le Conseil estime en outre ne pas disposer de suffisamment d'informations lui permettant d'apprécier la vraisemblance et le bienfondé des craintes de la requérante en sa qualité de femme tunisienne et chrétienne à l'égard de sa famille et de la société en général ainsi que de l'effectivité de la protection offerte par ses autorités nationales. Le Conseil observe en particulier à cet égard que la requérante est une adulte et que le dossier ne contient aucune information concernant la situation actuelle des femmes en Tunisie.

4.4. Surtout, lors de l'audience du 19 février 2026, la requérante a déclaré que son compagnon chrétien est décédé en novembre 2025 et la partie défenderesse n'a pas pu prendre en considération cet événement lors de l'appréciation du bienfondé de sa crainte.

4.5. Par conséquent, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence

pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.6. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE